

**Bureau du 22 mai 2006**

**Décision n° B-2006-4293**

objet : **Collecte dans les déchetteries de la communauté urbaine de Lyon, transport et traitement des appareils contenant des chloro fluoro carbonés (CFC) - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert**

service : Direction générale - Direction de la propreté

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 11 mai 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Les produits électriques et électroniques recouvrent une large gamme de produits dans laquelle on trouve les appareils à froid (réfrigérateurs et congélateurs).

Une fois mis au rebut, ils constituent les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Ce groupe de déchets a fait l'objet d'une réglementation spécifique au moyen de deux directives européennes en date du mois de janvier 2003 relatives à la limitation des produits ou substances dangereuses dans l'élaboration de ces équipements et à la collecte et au traitement de ces déchets. Ces directives ont été transcrites en droit français à travers un décret signé le 20 juillet 2005 fixant les modalités d'application de ces textes et imposant aux producteurs et metteurs sur le marché, à compter du 13 août 2005, la responsabilité de la collecte et du traitement de ces déchets.

L'article n° 8 du décret précise que les producteurs doivent, soit pourvoir à la collecte sélective des DEEE, soit contribuer à cette collecte en prenant en charge les coûts supplémentaires liés à la collecte mise en place par les collectivités.

Les systèmes de collecte et de traitement ne sont pas encore mis en place étant donné que :

- les autorités n'ont pas encore :

- . délivré les dossiers d'agrément aux éco-organismes représentant les fabricants et metteurs sur le marché,
- . défini les fonctions de l'organisme coordonnateur qui versera les soutiens aux collectivités ;

- les collectivités locales et leurs représentants (AMF, Amorce) n'ont pas abouti dans leurs négociations avec les producteurs sur un barème de soutien qui sera versé aux collectivités par les producteurs.

La Communauté urbaine, par sa compétence concernant la collecte et le traitement des déchets des ménages, capte une partie du gisement lors des apports en déchetteries.

La présente consultation est lancée, dans le cadre du développement durable, pour répondre aux obligations du règlement communautaire qui prévoit la récupération et la destruction des chloro fluoro carbonés (CFC) contenus dans les réfrigérateurs et congélateurs ménagers en attendant la conclusion des discussions citées ci-dessus.

L'échéance marché à procédure adaptée actuel (n° 051253 K) est le 19 décembre 2006. Il convient de renouveler ce marché.

Le présent rapport a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution des prestations de collecte, dans les déchetteries de la communauté urbaine de Lyon, de transport et de traitement des appareils contenant des chloro fluoro carbonés (CFC).

Le prestataire assurera l'enlèvement des appareils collectés dans les déchetteries, le transport et le traitement des gaz contenus dans le circuit de refroidissement et dans les mousses.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles n° 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

Le marché ferait l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article n° 71-I du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme de un an, reconductible de façon expresse trois fois une année. Le marché comporterait un engagement de commande d'un minimum annuel de 3 000 appareils et d'un maximum annuel de 12 000 appareils ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

#### DECIDE

**1° - Approuve :**

- a) - le lancement de l'opération,
- b) - le dossier de consultation des entrepreneurs.

**2° - Les prestations** seront attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles n° 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

**3° - Les offres** seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres, créée par la délibération n° 2004-1898 en date du 10 mai 2004.

**4° - Les dépenses** correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - section de fonctionnement - exercices 2006 et suivants.

**5° - Les recettes** correspondantes seront portées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté urbaine - section de fonctionnement - exercices 2006 et suivants.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,